



Arrêt

**n° 134 175 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2014, par X qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me LUZEYEMO loco Me T. KELECOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 février 2011.

1.2. Le 11 juillet 2011, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant, qui lui a été délivrée le même jour.

1.3. Le 31 mars 2014, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

En date du 11/07/2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de celle-ci, elle a notamment produit un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises. Le 11/07/2011, l'administration communale de Liège la mettait en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que l'intéressée n'a jamais été affiliée à aucune caisse d'assurances sociales. De plus, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins avril 2013. Ce qui démontre qu'elle n'effectue aucune activité professionnelle effective en Belgique. Par conséquent, elle ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

interrogée par courrier du 19/12/2013 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus l'intéressée n'a, à ce jour, toujours pas répondu.

Concernant le travail presté du 05/07/2012 au 04/10/2012, celui-ci ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois et ne prouve pas qu'elle a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa longue période d'inactivité. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en tant que ressortissante roumaine, l'intéressée était soumise au permis de travail jusqu'au 31/12/2013.

Concernant le travail de son époux, il est à noter que celui-ci ne lui permet pas d'obtenir un statut en tant que titulaire de moyens d'existence suffisants par l'intermédiaire d'une tierce personne. Celui-ci n'exerce d'ailleurs plus d'activité professionnelle.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que travailleur indépendant et qu'elle ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

[...] ».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 [sic] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation – de la présence de circonstances exceptionnelles ».

Elle rappelle au préalable la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui s'impose dans le chef de la partie défenderesse avant de soutenir que « [...] la décision attaquée ne prend pas en considération la situation actuelle de la partie requérante » et « Que la partie requérante conteste dès lors la pertinence et l'exactitude de la décision prise par la partie adverse ». Elle considère dès lors qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse a violé « [...] l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, les articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle considère en outre que la partie défenderesse « [...] a donné une interprétation des faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Qu'en effet, la partie adverse fait état d'incohérences qui, à l'analyse du dossier administratif, se révèlent inexistantes ». Elle reproduit ensuite deux extraits d'arrêts du Conseil d'Etat et argue « Qu'il convient dès lors, par les pièces justificatives, de prouver la bonne intégration de la partie requérante en Belgique, qu'un retour dans son pays d'origine anéantirait. Que ces éléments non rencontrés dans la décision attaquée sont pourtant des éléments démontrant : « à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger » ». Elle soutient également que « [...] la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas, de façon détaillée et méthodique analysé le dossier de la partie requérante et pour cause puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers constatera un oubli dans l'analyse de ce dossier. Qu'en effet, la partie adverse dans la décision n'indique pas avoir lu et pris en considération ces pièces essentielles dans le traitement du dossier. Qu'au contraire, elle démontre par l'utilisation de motifs incomplets que celui-ci n'a pas pris la peine de s'intéresser aux circonstances particulières qui caractérisent la situation du requérant ce qui confirme une violation significative des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 7,1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980, et du principe de bonne administration ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] DE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS INTERNATIONALES ».

Elle relève que la décision querellée ne « [...] tient pas compte de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques » en ce qu'elle ne mentionne à aucun moment le but légitime visé par le paragraphe 2 dudit article 8 (dont elle reproduit l'énoncé), et reste en défaut d'exposer en quoi cette ingérence serait proportionnée à ce but, relevant enfin qu'aucun « [...] motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité [sic] ». Elle rappelle ensuite la portée de l'article 8 de la CEDH tel qu'interprété par le Conseil d'Etat, la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission européenne des droits de l'homme et enfin, par la doctrine. Elle considère qu'en l'espèce, « Le requérant étant totalement intégré en Belgique et aucune disposition d'ordre public ne courant à son égard, il n'y a « aucune nécessité » justifiant une expulsion ». Enfin, elle soutient « Que tout cela constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. Attendu que la circulaire TURTELBOOM va dans le même sens en ce qu'elle considère qu'il existe un motif humanitaire urgent démontré par un encrage durable local lorsque l'étranger a séjourné en Belgique en tant qu'isolé depuis au moins 5 ans. Dans ce cas, il s'agit d'une présomption d'encrage durable. [...] que le Ministre ne peut renier sa ligne de conduite et doit accorder en conséquence le séjour à l'étranger remplissant les critères prévus par les différentes circulaires. Que l'obligation de l'administration oblige le Ministre à régulariser la situation de la partie requérante » et que « [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers sera attentif au fait que la partie requérante établit, de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, qu'elle est dans l'impossibilité et la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine. Que l'ingérence de l'autorité publique en l'espèce n'est pas nécessaire ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « De la balance des intérêts en présence ».

Elle expose que « [...] les principes de bonne administration et de proportionnalité impliquaient l'obligation pour l'Office des Etrangers d'établir une balance des intérêts en présence, soit de comparer l'impact du caractère illégal du séjour du requérant et le respect de l'article 8 de la CEDH » alors « Que l'examen de la décision contestée démontre que l'Office des Etrangers n'a absolument pas comparé les intérêts en présence, de sorte que le principe de proportionnalité est violé et que l'Office commet une erreur manifeste d'appréciation ». Elle ajoute « Qu'il ressort de la lecture du dossier et de la motivation

de la décision que l'Office des Etrangers n'avance aucune justification à cette ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Et pour cause, puisque la décision ne mentionne même pas ces textes de manière correcte [sic] ».

Elle conclut qu'il y a lieu « [...] d'ordonner la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée sur le territoire tous deux notifiés [le] 4 avril 2014, dont il joint également une copie en annexe »

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9, 13 et 58, alinéa 3, de la Loi pris au premier moyen ainsi que l'article 1^{er} de la Convention de Genève et les articles 7, 1^o et 2^o, 48/3, 48/4, 52, 57/6 de la Loi invoqués dans l'exposé du premier moyen, en sorte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision querellée est fondée sur la constatation que « [...] il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, il est à noter que l'intéressée n'a jamais été affiliée à aucune caisse d'assurances sociales. De plus, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins avril 2013. Ce qui démontre qu'elle n'effectue aucune activité professionnelle effective en Belgique. Par conséquent, elle ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant. [...]. Conformément à l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée. », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est nullement contestée par la partie requérante en termes de requête. La décision querellée est donc adéquatement motivée à cet égard.

Quant au grief du premier moyen, tenant pour l'essentiel à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « [...] en considération la situation actuelle de la partie requérante », d'avoir donné « [...] une interprétation des faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Qu'en effet, la partie adverse fait état d'incohérences qui, à l'analyse du dossier administratif, se révèlent inexistantes », et « Qu'il convient dès lors, par les pièces justificatives, de prouver la bonne intégration de la partie requérante en Belgique, qu'un retour au pays anéantirait. », force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'exposer quelle serait la situation de la requérante dont elle entend se prévaloir et quelles incohérences auraient été commises dans la motivation de la décision querellée, dont elle n'a, du reste, pas valablement critiqué le motif. En outre, quant « aux pièces justificatives, de [sic] prouver la bonne

intégration de la partie requérante en Belgique », force est de constater, une fois encore, que la partie requérante est restée en défaut de fournir le moindre élément quant à ce. Partant, cette argumentation du premier moyen manque en fait.

Au surplus, quant à l'argument selon lequel « [...] ces éléments non rencontrés dans la décision attaquées sont pourtant des éléments démontrant : « à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger », force est de relever que cette considération est étrangère au présent recours étant donné que la décision querellée est une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et non une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de Loi, laquelle demande requiert effectivement l'existence de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine, en sorte que cet argument du moyen manque en fait et en droit.

4.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer, d'une part, que le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à établir l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante, et d'autre part, que la partie requérante demeure en défaut d'apporter le moindre élément de nature à étayer ses propos relatifs à cette vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, en manière telle que l'effectivité de la vie privée et familiale en cause ne peut, au demeurant, être tenue pour établie.

Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.3.3. Au surplus, en ce que la partie requérante argue « *Que tout cela [nullement défini] constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique* » et « *Que le Conseil du Contentieux des Etrangers sera attentif au fait que la partie requérante établit, de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, qu'elle est dans l'impossibilité et la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine. Que l'ingérence de l'autorité publique en l'espèce n'est pas nécessaire* », force de relever – outre que ces éléments dont elle entend se prévaloir ne sont nullement étayés ni prouvés par le biais de documents, contrairement à ce qu'elle soutient – que ces considérations sont étrangères au présent recours étant donné que la décision querellée est une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et non une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de Loi, laquelle demande requiert effectivement l'existence de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Partant, cette argumentation du deuxième moyen manque en fait et en droit.

4.4. Sur le troisième moyen, il résulte des considérations émises *supra* que le troisième moyen n'est pas fondé.

A titre surabondant, en ce que la partie requérante argue qu'il y a lieu « [...] *d'ordonner la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée sur le territoire tous deux notifiés [le] 4 avril 2014, dont il joint également une copie en annexe* », le Conseil relève une fois de plus que l'exposé des moyens de la requête ne semble nullement dirigé à l'encontre de la décision querellée, laquelle constitue une décision mettant au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

4.5. Partant, il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,
Mme S. DANDOY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

